

## Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec  
(RLRQ, chapitre R-5, a.14 et 14.1, 2<sup>o</sup> al.)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État  
(RLRQ, chapitre G-1.02, a. 15, par. 10<sup>o</sup>)

1. Le Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 35, des alinéas suivants :

«Pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa, ainsi que pour l'application des lois auxquelles la Régie est soumise en tant qu'organisme public, le président-directeur général est autorisé, conformément au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ, chapitre G-1.02), à subdéléguer l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs et des fonctions qui en découlent à un membre du personnel de la Régie ou à une personne qui y est titulaire d'un emploi.

«De même, pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, le président-directeur général est autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), à subdéléguer l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs et des fonctions de la Régie qui découlent de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), à un membre du personnel de la Régie ou à une personne qui y est titulaire d'un emploi.

«Les subdélégations prévues aux deuxième et troisième alinéas s'étendent au supérieur immédiat et à chacun des supérieurs hiérarchiques des subdélégués.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«EFFETS DE COMMERCE, AFFAIRES BANCAIRES ET PLACEMENTS

«36.1 **Effets de commerce** : Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes désignées par résolution du conseil d'administration sur recommandation du président-directeur général.

«36.2 **Affaires bancaires** : Le conseil d'administration nomme, sur la recommandation du président-directeur général, les banques à charte ou d'épargne, les sociétés de fiducie et les caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles la Régie peut déposer de l'argent à demande et les endroits où peuvent être déposés les titres de la Régie.

«**36.3 Placements :** Les placements de la Régie et les cessions ou ventes de ces placements sont faits par le président-directeur général dans le cadre de la politique de placement. Sur demande du conseil d'administration, le président-directeur général fait rapport au conseil d'administration des opérations de placement.».

3. La modification apportée à l'article 35 du Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec par l'article 1 remplace le Règlement intérieur concernant les délégations de pouvoirs et de fonctions du conseil d'administration au président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, adopté par la résolution du conseil d'administration (CA-464-10-11) du 29 mars 2010.
4. Les sections V à IX du Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont abrogées.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie.